



**ZONE DE MOUILLAGE ET
D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA RADE
DE VILLEFRANCHE SUR MER**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par Délibération du Conseil Municipal du 4 Avril 2022

ARTICLE 1– OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) du Domaine Public Maritime, la commune de Villefranche Sur Mer peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage au profit d'un usager (propriétaire ou locataire) au moyen de contrats d'attribution d'un poste d'amarrage.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une des zones définies (Annexes I et II), à un poste géographiquement localisé par la lettre de sa zone et par le numéro de son emplacement.

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral N°263/2020 du 23 décembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une ZMEL et de l'arrêté interpréfectoral n° 264/2020 du 23 décembre 2020 portant règlement de police de la zone de mouillages s'imposent aux usagers des zones de mouillages.

Pour la bonne compréhension du règlement, le titulaire de l'autorisation sera qualifié de « Gestionnaire » et le demandeur d'« Usager ».

ARTICLE 2– DESIGNATION DES POSTES D'AMARRAGE

Chaque poste est désigné par l'indication de la zone et du numéro de poste. Ces indications sont portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

Le gestionnaire met à disposition de l'usager un anneau de mouillage sur la zone dite « Rochambeau » ou la zone dite « Palais de la Marine » pour y amarrer son bateau.

La localisation ou le numéro d'emplacement est fixé par le gestionnaire, en fonction des caractéristiques déclarées dans le contrat. L'adoption de cette disposition a pour but de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations de la zone de mouillage, toute idée de privatisation des postes étant exclue (la sous location est formellement interdite).

En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le gestionnaire peut à tout moment, changer l'affectation primitivement dévolue.

Le fait d'installer des amarres fixes ne confère au demandeur aucun droit supplémentaire d'occupation. L'amarre du bateau doit être fixée sur la bouée. Aucune inscription ne doit être rajoutée sur la bouée. Aucune modification ne doit être apportée au mouillage.

Il est rappelé à l'usager que les mouillages ne bénéficient que de la protection naturelle de la rade et sont donc soumis à l'aléa des événements météorologiques. Le poste de mouillage ne saurait apporter aux navires la protection que peut constituer un port.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire met à disposition de l'usager les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire, en bon état de fonctionnement.

Il assure périodiquement la vérification et l'entretien des mouillages et la surveillance des amarres.

Les dispositifs d'amarrage sont constitués de corps-morts pour le secteur du « Palais de la Marine » et selon un système d'amarrage à l'embossage et à l'évitage. Il est prévu 15 places permanentes dont 5

places pour des bateaux de maximum 16 mètres et 15 places de passage pour des bateaux de maximum 12 mètres (Annexe I).

Pour les 30 places permanentes de la zone dite « Rochambeau », il s'agit d'ancrages écologiques (ancres à bascule) selon un système d'amarrage à l'embossage pour des navires de 12 mètres maximum (Annexe II).

Le gestionnaire gère les demandes de mouillages à l'année ou temporaires, la liste d'attente et l'attribution des places de mouillages.

Le gestionnaire conserve les demandes reçues et informe l'utilisateur de sa position sur simple demande.

Le gestionnaire s'engage à ne pas transmettre les coordonnées du demandeur à quiconque.

La place est attribuée dans l'ordre d'inscription, en fonction des caractéristiques du navire qui doivent être inférieures ou égales aux capacités d'accueil du mouillage disponible. La place est attribuée pour l'année en cours, de la date d'attribution jusqu'au 31 décembre, pour les usagers à l'année et jusqu'à la date d'échéance, pour les usagers de passage. Il n'y a pas de tacite reconduction.

Le gestionnaire, peut en cas d'urgence, intervenir directement sur le navire de l'utilisateur au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de la zone de mouillage. Le gestionnaire sera alors en droit de solliciter de l'utilisateur le règlement des frais engagés par ces interventions.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur réserve un emplacement sur un mouillage pour y faire séjourner son navire, dont les caractéristiques sont mentionnés dans le contrat et connues du gestionnaire. L'utilisateur devra s'équiper à son arrivée de cordage d'amarrage et de mouillage de longueur suffisante et adapté pour permettre un amarrage sécurisé de son navire dans la zone de mouillage.

Pour bénéficier d'un mouillage, le bénéficiaire doit fournir à l'appui de sa demande effectuée selon le formulaire en ligne les documents suivants:

- titre de propriété du navire, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique
- les attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, retrait de l'épave immergée, en cours de validité sur la période du séjour
- une attestation de bon état du mouillage (facture ou attestation sur l'honneur) sont impératifs pour justifier la demande de contrat.
- une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires (dans l'affirmative indiquer la capacité de cette cuve ainsi que la date de sa dernière vidange),

Le bénéficiaire du mouillage devra renouveler sa demande annuellement par écrit (formulaire sur le site internet de la commune) au mois de décembre pour l'année suivante. La demande pourra être transmise par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Villefranche-sur-Mer
Service des Mouillages
La Citadelle BP7
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

ou par courriel à : mouillages@villefranche-sur-mer.fr

En cas d'inscription sur la liste d'attente, le renouvellement devra se faire au moyen du formulaire entre le 1er janvier et le 31 janvier inclus. A défaut il ne bénéficiera pas de son ancienneté sur la liste d'attente et sa demande sera considérée comme nouvelle et datée du jour de sa réception.

L'utilisateur est tenu : d'informer le gestionnaire de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté.

Il est tenu de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :

- Vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans ou sur les lieux occupés,
- Avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage du navire ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au navire ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques)

L'utilisateur de la zone de mouillage s'interdit de céder le droit lié à l'attribution du poste d'amarrage (même en cas de vente du bateau), de louer, de substituer et de prêter son emplacement, d'amarrer son bateau à une autre place sans l'accord express du gestionnaire. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que l'utilisateur a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui restera acquise.

L'utilisateur s'engage à informer le gestionnaire dès que les caractéristiques du bateau pour lequel l'autorisation est délivrée changent.

En cas de changement de bateau, l'utilisateur aura le droit de conserver son poste de mouillage si les caractéristiques du bateau sont compatibles avec les capacités d'accueil et les caractéristiques de la zone concernée. Dans le cas contraire, il sera inscrit sur la liste d'attente pour obtenir un mouillage compatible avec son nouveau bateau.

Tout usager libérant un poste de mouillage provisoirement doit en faire la déclaration au gestionnaire en remplissant une fiche de départ. Durant cette période, le gestionnaire pourra disposer librement du poste.

Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le gestionnaire, constatant une absence de plus de 72 heures, pourra alors valablement disposer du poste libéré pour l'amarrage de navires de passage, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur se présenterait au mouillage, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après un délai de 24 heures nécessaire au gestionnaire pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur signale son absence, le gestionnaire s'engage, s'il affecte sa place à un bateau de passage, à libérer celle-ci à la date et/ou l'heure de retour prévue. Si l'utilisateur revient à une date anticipée sans avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures mentionné au paragraphe précédent pour laisser au gestionnaire un temps suffisant afin de libérer le poste d'amarrage.

Le navire de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, son nom porté sur le tableau arrière. Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux préposés de la zone de mouillage sur leur demande. Les navires en infraction (non-paiement, non identifiables, dangereux pour les usagers) pourront être déplacés ou mis au sec, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Aucun mouillage ne pourra être conservé par l'utilisateur plus de 6 mois si celui-ci ne possède plus de bateau.

En cas de décès de l'utilisateur, les héritiers ou ascendants directs ont priorité pour conserver l'emplacement du mouillage. Ils devront faire une demande de réservation auprès du gestionnaire en mentionnant cette particularité statutaire.

L'utilisateur doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation d'amarrage d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages de la zone de mouillage,
- Renflouement et enlèvement de l'épave immergée,
- Dommages causés aux tiers

L'utilisation des postes d'amarrage exploités de manière saisonnière (pour les navires de passage), est limitée à 5 jours consécutifs.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de chaque site de la zone de mouillage est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Dès lors que du « **Vent frais** » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds et vagues de 3 à 4 mètres) est annoncé par le CROSS MED sur VHF marine canal 16, en rade de Villefranche, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. De fait, il est conseillé aux usagers de se munir d'une radio VHF et/ou tout autre moyen de communication pour se tenir informés des conditions météorologiques.

Le gestionnaire s'assurera de l'affichage des prévisions de la météo marine, au sein des locaux ou via son site internet, et alertera les usagers sur l'état de la mer, notamment en cas de fort coup de mer.

L'utilisateur qui décide de rester à son poste d'amarrage, le fait à ses risques et périls. Il devra répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Dans le cas où il faudra quitter le poste d'amarrage, l'utilisateur pourra pour se réfugier contacter un port de son choix ou un port avec lequel le gestionnaire a passé un accord dans ce but.

Le gestionnaire, peut au titre de l'urgence, intervenir directement sur le navire de l'utilisateur :
En cas d'un mauvais amarrage du navire ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au navire ou de tout autre événement notamment lié aux conditions météorologiques ou à un danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, qui constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de la zone de mouillage. Le gestionnaire sera alors en droit de solliciter de l'utilisateur le règlement des frais engagés dans de telles circonstances.

ARTICLE 5 – LES ANNEXES

Il n'est pas prévu de service de navette pour accéder aux navires qui sont au mouillage. L'utilisateur devra prendre son annexe pour rejoindre son bateau ou regagner la terre.

Les annexes stationnées sur les zones de mouillage doivent porter l'immatriculation du navire titulaire d'un emplacement précédé de la mention AXE. En cas de non-respect de cette disposition, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

L'utilisateur pourra selon la localisation de son emplacement amarrer son annexe sur le quai Ponchardier ou le quai situé Chemin du Lazaret (Annexe III).

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La garantie d'usage est accordée en contrepartie du paiement de la contribution annuelle ou du loyer saisonnier dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

L'utilisateur se trouvant temporairement sans bateau (maximum 6 mois) sera facturé selon la dernière facturation.

Le montant de la redevance pour l'occupation d'un mouillage est à la charge du propriétaire ou locataire du navire:

Le paiement devra être effectué :

- A la signature du contrat pour les postes annuels
- A la réservation pour les postes de passage.

- Les modes de paiement sont les suivants :
- Chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- Paiement par carte bancaire
- Paiement en ligne

Toute location d'un poste d'amarrage donne droit à :

- L'aide à l'amarrage aux bouées
- La collecte des déchets ménagers auprès des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer
- La collecte des eaux usées auprès des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

Les autres services proposés par le Port et dont pourraient bénéficier les usagers (accès aux réseaux d'eau, d'électricité, manutention et services à terre ...) restent à leur seule charge, et ne pourront être facturés au gestionnaire.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET RENOUELEMENT DU CONTRAT

La garantie d'usage d'un mouillage permanent est fixée pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le renouvellement du contrat se fera donc chaque année au mois de décembre pour l'année suivante.

En cas de non-retour du contrat signé, dans les délais impartis, le navire ne sera plus considéré sous contrat et se verra taxé au tarif escale. La redevance est due pour l'année en cours.

Le contrat pourra être résilié par le gestionnaire :

- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai de 2 mois après réception de la facture
- Défaut d'assurance
- Cession ou sous-location
- Non-respect du règlement intérieur ou du règlement de police
- Non usage effectif du mouillage pendant 6 mois.

Pour toute interruption de contrat, l'utilisateur est tenu d'adresser au gestionnaire au minimum, un mois avant la date de sortie du navire, un courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En cas de dommage causé au navire la responsabilité du gestionnaire ne serait engagée qu'en cas de défaut dument constaté et affectant seuls les corps-morts, ancrages, chaines, bouées et/ou accessoires mis à disposition des usagers et sous réserve de leur bon usage conformément au règlement.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée même en cas de rupture de l'installation. La garde et la conservation des navires et de leur équipement ne sont pas à la charge du gestionnaire, sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte et les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

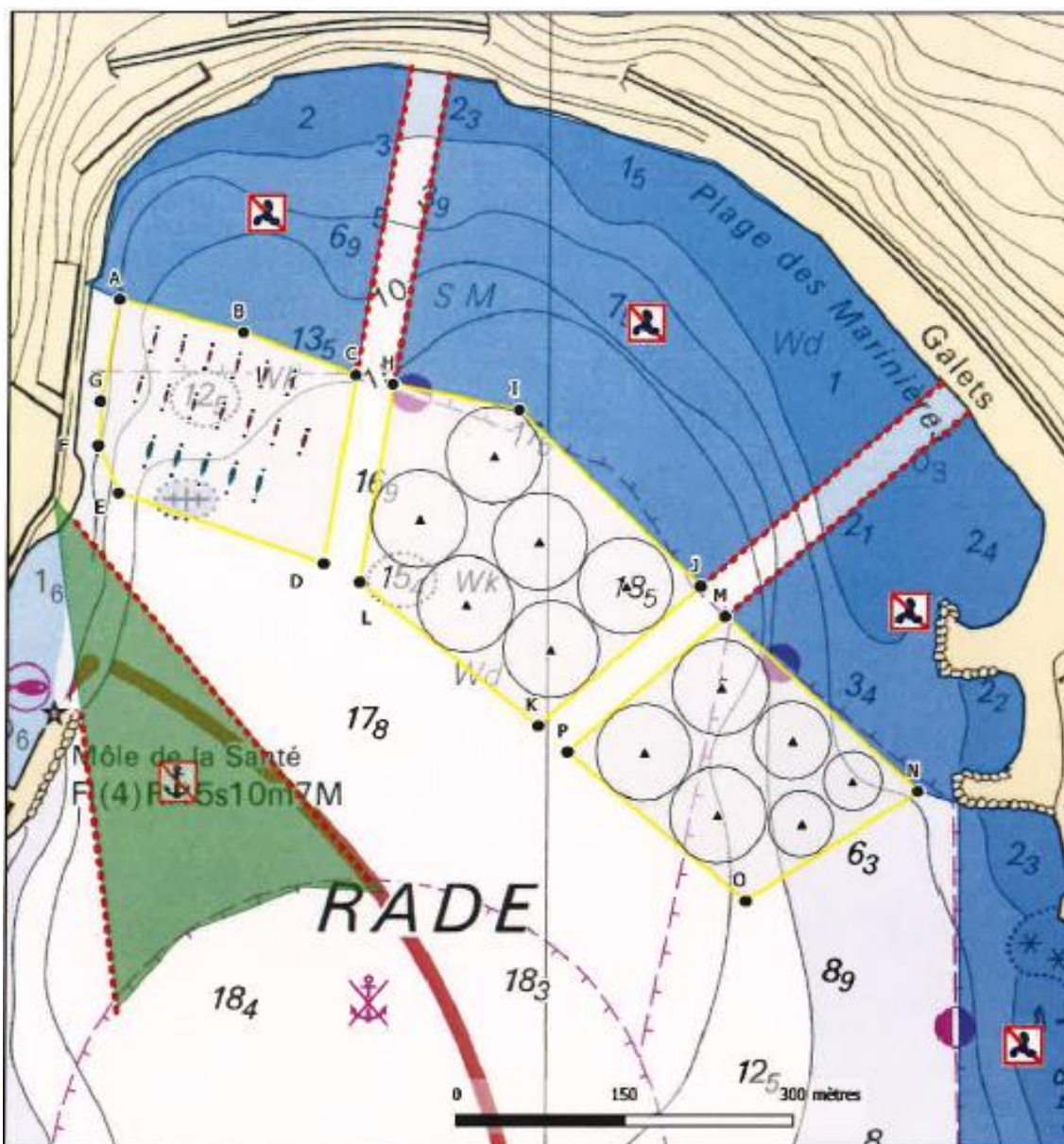
ARTICLE 9 – EXECUTION

Le fait de pénétrer dans le périmètre de la zone de mouillage, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour l'utilisateur la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le bénéficiaire de la garantie d'usage accepte les clauses du règlement intérieur dont un exemplaire sera annexé au contrat de mouillage.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

ANNEXE I



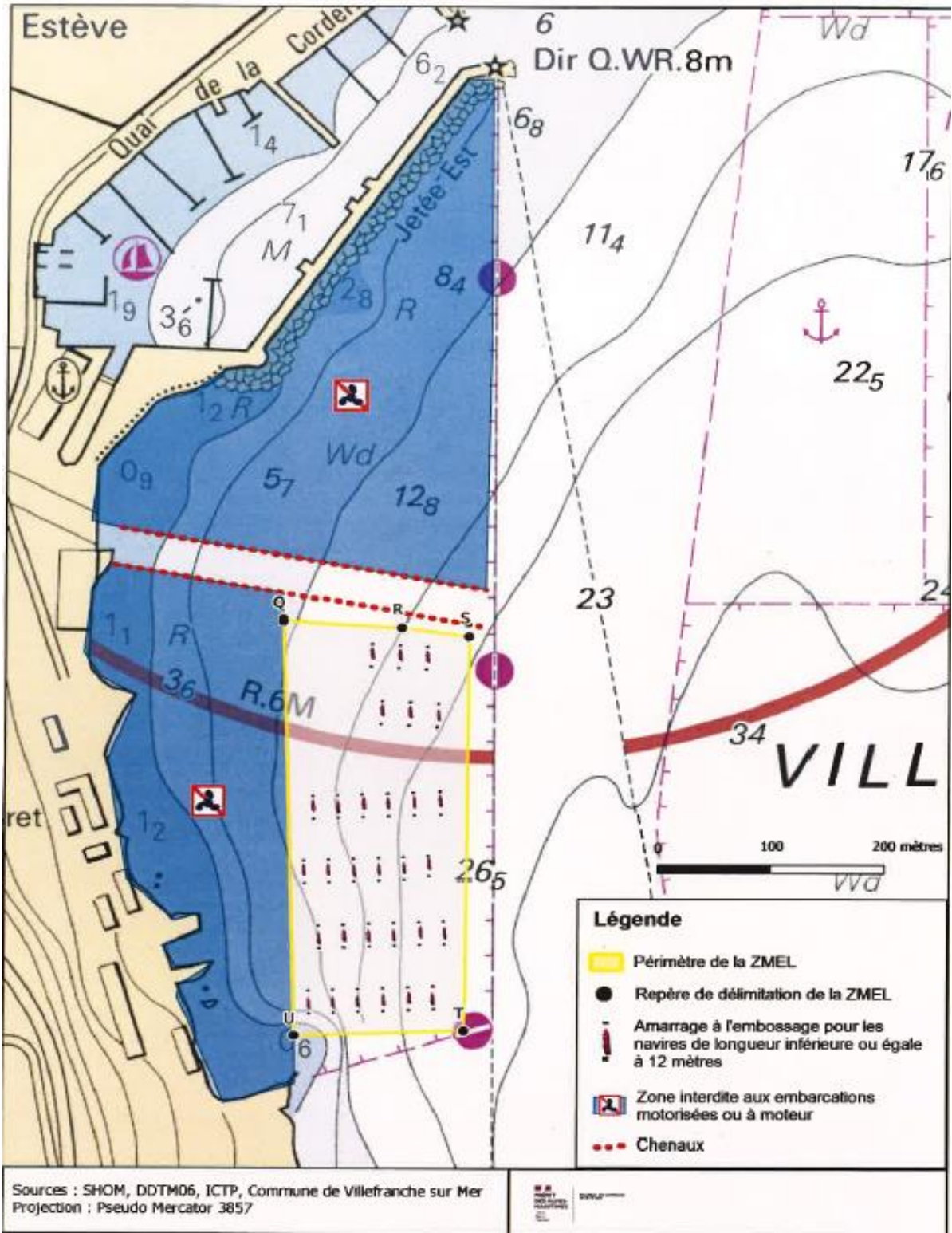
Légende

- | | |
|---|---|
|  Périmètre de la ZMEL |  Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 16 mètres |
|  Repère de délimitation de la ZMEL |  Zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur |
|  Amarrage à l'évitage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres |  Chenaux |
|  Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres |  Cône d'accès au port de la Santé |

Sources : SHOM, DDTM06, ICTP, Commune de Villefranche sur Mer
Projection : Pseudo Mercator 3857



ANNEXE II



ANNEXE III

